



**Convention sur la  
diversité biologique**

Distr.  
GÉNÉRALE

UNEP/CBD/SBSTTA/REC/XX/7  
3 mai 2016

FRANÇAIS  
ORIGINAL : ANGLAIS

ORGANE SUBSIDIAIRE CHARGÉ DE FOURNIR  
DES AVIS SCIENTIFIQUES, TECHNIQUES ET  
TECHNOLOGIQUES

Vingtième réunion  
Montréal, Canada, 25-30 avril 2016  
Point 5 de l'ordre du jour

**RECOMMANDATION ADOPTÉE PAR L'ORGANE SUBSIDIAIRE CHARGÉ DE FOURNIR  
DES AVIS SCIENTIFIQUES, TECHNIQUES ET TECHNOLOGIQUES**

**XX/7. Espèces exotiques envahissantes**

*L'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques,*

1. *Accueille avec satisfaction* le rapport de la réunion d'experts sur les espèces exotiques dans le cadre du commerce d'espèces de faune et de flore sauvages, les expériences en matière d'utilisation d'agents de lutte biologique et l'élaboration d'outils d'aide à la décision pour la gestion des espèces exotiques envahissantes<sup>1</sup> ;

2. *Prend note* des progrès accomplis en vue d'assurer l'entrée en vigueur de la Convention internationale pour le contrôle et la gestion des eaux de ballast et des sédiments des navires ;

L'Organe subsidiaire recommande que la Conférence des Parties adopte une décision libellée comme suit :

*La Conférence des Parties,*

*Rappelant* ses dispositions concernant l'article 8 h) de la Convention et les normes, orientations et recommandations existantes au titre du cadre réglementaire international relatif aux espèces exotiques envahissantes,

*Rappelant* aussi les décisions VI/23\* et X/2 et l'Objectif 9 d'Aichi pour la biodiversité,

<sup>1</sup> UNEP/CBD/SBSTTA/20/INF/31.

\* Un représentant a fait une objection formelle durant le processus conduisant à l'adoption de la décision VI/23 et a souligné qu'il ne pensait pas que la Conférence des Parties puisse légitimement adopter une motion ou un texte comprenant une objection formelle en place. Un petit nombre de représentants ont exprimé des réserves au sujet de la procédure ayant conduit à l'adoption de la décision VI/23 (voir UNEP/CBD/COP/6/20, paras. 294-324).

## **Moyens supplémentaires de gérer les risques associés au commerce d'espèces de faune et de flore sauvages**

*Reconnaissant* que les Orientations sur la conception et la mise en œuvre de mesures propres à gérer les risques associés à l'introduction d'espèces exotiques en tant qu'animaux de compagnie, espèces d'aquarium ou de terrarium, ou comme appâts et aliments vivants, constituent un outil efficace pour gérer les risques associés au commerce d'espèces de faune et de flore sauvages,

*Reconnaissant aussi* la nécessité de compléter les Orientations existantes susmentionnées pour tenir compte des introductions non intentionnelles d'espèces exotiques envahissantes, par des « passagers clandestins » ou des contaminants, et par des matériaux liés au commerce d'espèces exotiques vivantes, tels que le matériel d'emballage, le substrat ou l'alimentation,

1. *Encourage* les Parties, les autres gouvernements et les organisations compétentes, les consommateurs et les commerçants à utiliser les Orientations figurant dans l'annexe de la décision XII/16 pour gérer, mutatis mutandis, les risques associés au commerce d'espèces de faune et de flore sauvages ;

2. *Encourage* les Parties et les autres gouvernements à examiner, selon que de besoin, leur cadre réglementaire national, afin d'élaborer et d'appliquer des mesures propres à assurer l'importation sans danger et la prévention de la propagation des espèces de faune et de flore sauvages et de matériaux connexes (comme le matériel d'emballage ou l'alimentation) pouvant être des voies d'introduction d'espèces envahissantes, en utilisant des processus d'analyse des risques adéquats, ainsi que des outils comme l'analyse prospective, qui pourraient prendre en considération les moteurs du commerce, les futures tendances du commerce et, potentiellement, les espèces exotiques envahissantes qui pourraient être introduites par le commerce ;

3. *Encourage* les acteurs du commerce et de l'industrie à appliquer les mesures facultatives énoncées dans les Orientations figurant dans l'annexe de la décision XII/16, mutatis mutandis, lorsqu'un commerce d'espèces de faune et de flore sauvages a lieu, en utilisant par exemple un étiquetage sur les cargaisons d'espèces exotiques vivantes, afin de les identifier comme danger potentiel pour la biodiversité et en assurant l'identification exacte des espèces, comprenant le nom scientifique, le numéro de série taxonomique ou son équivalent ;

4. *Encourage* les Parties, les autres gouvernements et les organisations compétentes, y compris les organismes de recherche, à étudier, élaborer et appliquer des moyens de promouvoir des changements dans le comportement des individus, afin de réduire les risques pour la biodiversité associés au commerce légal, et de prévenir les cas de commerce illicite d'espèces de faune et de flore sauvages, notamment par la collaboration avec les sciences sociales, l'utilisation des médias sociaux dans des campagnes de sensibilisation ciblées, et la coopération avec des organisations de commerce d'espèces de faune et de flore sauvages ;

5. *Prie* le Secrétaire exécutif, dans la limite des ressources disponibles, en collaboration avec les organisations membres du groupe de liaison interinstitutions sur les espèces exotiques envahissantes, de préparer un projet d'Orientations supplémentaires afin d'inclure les introductions non intentionnelles, comme mentionné au quatrième paragraphe du préambule ci-dessus, dans les Orientations actuelles sur la conception et la mise en œuvre de mesures propres à traiter les risques associés à l'introduction d'espèces exotiques en tant qu'animaux de compagnie, espèces d'aquarium ou de terrarium, ou comme appâts ou aliments vivants, aux fins d'examen par l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques à une réunion qui se tiendra avant la quatorzième réunion de la Conférence des Parties ;

6. *Invite* les membres du Partenariat mondial d'information sur les espèces exotiques envahissantes et d'autres organisations qui gèrent les bases de données relatives au commerce des espèces de faune et de flore sauvages, en collaboration avec les Parties et les autres gouvernements, à développer les mécanismes permettant d'échanger des informations sur l'identification des espèces exotiques envahissantes potentielles et de leurs vecteurs dans le commerce, et à faciliter l'échange de ces informations entre les Parties, les autres gouvernements et les organisations compétentes ;

**Réduire les risques associés au commerce d'espèces exotiques envahissantes vendues par le biais du commerce en ligne**

7. *Encourage* les Parties et *invite* les autres gouvernements, les organisations internationales compétentes, les consommateurs et les commerçants en ligne, selon qu'il convient, en vue de réduire les risques associés au commerce d'espèces exotiques envahissantes vendues par le biais du commerce en ligne à :

a) Promouvoir une plus grande prise de conscience parmi les consommateurs, les commerçants en ligne et les autres parties prenantes sur les risques d'invasions biologiques d'une part, et les normes internationales et réglementations nationales pertinentes d'autre part, entre autres par le biais des marchés du commerce en ligne et des médias sociaux associés ;

b) Examiner le risque d'invasions biologiques ainsi que les risques sanitaires et phytosanitaires connexes présentés par certaines formes de vente à distance et, selon qu'il convient, s'efforcer d'élaborer des mesures appropriées et des orientations visant à minimiser les risques d'introduction d'espèces exotiques envahissantes, dans le respect des obligations internationales en vigueur ;

c) Envisager d'utiliser ou de promouvoir l'utilisation de l'approche de la 'fenêtre unique' du Centre des Nations Unies pour la facilitation du commerce et les transactions électroniques, en vue de faciliter le signalement du commerce d'espèces vivantes réglementées par le biais du commerce en ligne ;

d) Collaborer avec les commerçants en ligne afin d'élaborer les nouvelles mesures nécessaires pour réduire les risques présentés par des espèces exotiques envahissantes potentielles découlant du commerce en ligne, qui pourraient faciliter davantage le respect de la réglementation commerciale en vigueur au niveau national concernant les espèces exotiques envahissantes ;

8. *Prie* le Secrétaire exécutif, dans la limite des ressources disponibles, de :

a) Étudier avec l'Organisation mondiale des douanes, ainsi que les organisations membres du groupe de liaison interinstitutions sur les espèces exotiques envahissantes, la nécessité d'avoir des outils ou des orientations pour les Parties, pouvant aider les autorités douanières nationales à effectuer le contrôle nécessaire des espèces exotiques vivantes vendues par le biais du commerce en ligne, en s'appuyant sur les expériences nationales de législation relative à la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction et leur application, et élaborer de tels outils ou orientations, selon qu'il convient ;

b) Rendre compte des progrès accomplis dans l'élaboration de tels outils ou orientations à l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques à une réunion qui se tiendra avant la quatorzième réunion de la Conférence des Parties ;

### **Réduire les risques associés aux espèces exotiques envahissantes déplacées par les conteneurs maritimes**

9. *Accueille avec satisfaction* le Code de bonnes pratiques OMI/OIT/CEE-ONU révisé pour le chargement des cargaisons dans des engins de transport et les recommandations de la Commission sur les mesures phytosanitaires, adoptées à sa dixième session, qui concernent la prévention et la réduction au minimum des risques associés aux espèces exotiques envahissantes propagées par des conteneurs maritimes ;

10. *Invite* les Parties et les autres gouvernements à :

a) Communiquer des informations sur les risques liés aux espèces exotiques envahissantes propagées par des conteneurs maritimes, en particulier aux parties prenantes impliquées dans le chargement ou le déplacement des conteneurs maritimes ;

b) Utiliser et faire connaître les articles pertinents du Code de bonnes pratiques pour le chargement des cargaisons dans des engins de transport, selon qu'il convient ;

c) Recueillir des informations, selon qu'il convient, sur les mouvements d'espèces exotiques envahissantes rattachées aux conteneurs maritimes, en plus des informations liées aux cargaisons transportées à l'intérieur des conteneurs maritimes, et partager ces informations afin d'analyser, selon qu'il convient et conformément à la législation nationale, le risque potentiel de propagation d'espèces exotiques envahissantes par le biais des conteneurs maritimes, et prendre des mesures proportionnées pour atténuer ce risque ;

### **Lutte biologique contre les espèces exotiques envahissantes**

*Reconnaissant* que la lutte biologique classique peut représenter une mesure efficace pour gérer les espèces exotiques envahissantes déjà établies, que l'utilisation des agents de lutte biologique peut également présenter des risques directs et indirects pour les organismes et les écosystèmes non ciblés, et que ces risques devraient être gérés en appliquant l'approche de précaution, conformément au préambule de la Convention et aux procédures appropriées, y compris une analyse complète des risques,

11. *Encourage* les Parties, les autres gouvernements et les organisations compétentes, lorsqu'ils ont recours à la lutte biologique classique pour gérer les espèces exotiques envahissantes déjà établies, à appliquer l'approche de précaution et à effectuer une évaluation des risques appropriée, y compris l'élaboration de plans d'urgence, en tenant compte du résumé des considérations techniques figurant dans l'annexe à la présente décision, selon qu'il convient ;

12. *Encourage* les Parties et *invite* les autres gouvernements, le cas échéant, à communiquer avec les autorités infranationales et à consulter et informer les pays susceptibles d'être affectés lorsqu'ils élaborent et mettent en œuvre un programme de lutte biologique classique ciblant des espèces exotiques envahissantes spécifiques ;

13. *Invite* les Parties et les autres gouvernements et, selon qu'il convient, les organismes de normalisation reconnus par l'Organisation mondiale du commerce, et d'autres organisations compétentes, à :

a) Adapter, améliorer ou développer des outils, y compris des outils d'aide à la décision, pour faciliter l'élaboration et l'application des programmes de lutte biologique contre les espèces exotiques envahissantes, y compris l'établissement de priorités basées sur l'impact, la

faisabilité et la probabilité du succès de la lutte biologique, et le choix des agents de lutte biologique ;

b) Consolider et mettre à disposition ces informations par le biais du Centre d'échange de la Convention et par d'autres moyens ;

14. *Prie* le Secrétaire exécutif, dans la limite des ressources disponibles, de poursuivre la collaboration avec la Convention internationale pour la protection des végétaux, l'Organisation mondiale de la santé animale, l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, d'autres membres du groupe de liaison interinstitutions sur les espèces exotiques envahissantes et d'autres organisations compétentes, telles que l'Organisation internationale pour la lutte biologique, afin de recenser des options pour compléter les normes d'évaluation et de gestion des risques pour l'utilisation des agents de lutte biologique contre les espèces exotiques envahissantes, y compris dans les milieux aquatiques, et de rendre compte des progrès accomplis à l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques à une réunion qui se tiendra avant la quatorzième réunion de la Conférence des Parties ;

### **Outils d'aide à la décision**

15. *Prie aussi* le Secrétaire exécutif, en application des décisions IX/4 A, X/38, XI/28 et XII/17, et dans la limite des ressources disponibles, en collaboration avec les organisations partenaires et les Parties intéressées ou concernées, de :

a) Continuer à consolider ou à élaborer et à maintenir des outils d'aide à la décision d'une manière coordonnée avec la Plateforme intergouvernementale scientifique et politique sur la biodiversité et les services écosystémiques, en utilisant le rapport d'orientation de l'évaluation thématique sur les espèces exotiques envahissantes pour faciliter la mise en œuvre, et mettre à disposition ces outils par le biais du Centre d'échange de la Convention ;

b) Élaborer des orientations techniques pour effectuer des analyses coûts-avantages et coût-efficacité dans le cadre de la gestion des espèces exotiques envahissantes, aux fins d'examen par l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques à une réunion qui se tiendra avant la quatorzième réunion de la Conférence des Parties;

c) Élaborer des orientations sur la gestion des espèces exotiques envahissantes en tenant compte de l'impact des changements climatiques, des catastrophes naturelles et des changements d'affectation des terres sur la gestion des invasions biologiques ;

16. *Invite* les Parties et les autres gouvernements à tenir compte de l'équilibre entre les coûts et les avantages environnementaux, sociaux et économiques relatifs aux espèces exotiques envahissantes et aux mesures correctives dans la prise de décisions sur l'introduction, l'élimination, le confinement, l'atténuation ou le contrôle des espèces exotiques envahissantes, en utilisant, selon qu'il convient, le rapport sur l'évaluation méthodologique des scénarios et des modèles de biodiversité et de services écosystémiques ;

17. *Invite aussi* les Parties et les autres gouvernements à adopter un processus participatif, en identifiant et en faisant participer les peuples autochtones, les communautés locales et les parties prenantes concernées dès le début du processus, et à élaborer et utiliser des outils d'aide à la décision participatifs afin d'accroître la transparence dans le processus décisionnel ;

### Atteindre l'Objectif 9 d'Aichi pour la biodiversité

18. *Se félicite* des travaux menés par les experts du Groupe de spécialistes des espèces envahissantes de l'Union internationale pour la conservation de la nature pour mettre au point des méthodes permettant d'établir des priorités entre les voies d'introduction des espèces exotiques envahissantes, tels que présentées dans la note du Secrétaire exécutif<sup>2</sup>, *invite* les Parties et les autres gouvernements à appliquer ces méthodes et *invite* l'Union internationale pour la conservation de la nature à achever ses travaux sur l'élaboration de ces méthodologies et à les présenter à une future réunion de l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques ;

19. *Invite* les Parties et les autres gouvernements à fournir des informations sur :

a) Les expériences, bonnes pratiques et enseignements tirés de leurs travaux, y compris des informations sur les progrès accomplis dans la mise en œuvre ;

b) Les lacunes dans la réalisation de l'Objectif 9 d'Aichi pour la biodiversité, en particulier en ce qui concerne l'application de méthodes d'analyse des voies d'introduction et d'établissement de priorités entre les espèces exotiques envahissantes ;

20. *Prie* le Secrétaire exécutif, dans la limite des ressources disponibles, de mettre à disposition les informations requises au paragraphe 19 ci-dessus par le biais du Centre d'échange et par d'autres moyens, et de rendre compte des progrès accomplis à l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques à une réunion qui se tiendra avant la quatorzième réunion de la Conférence des Parties ;

21. *Encourage* les Parties, les autres gouvernements et les organisations compétentes à coopérer avec le secteur privé afin de gérer les espèces exotiques envahissantes, et *invite* le secteur privé à envisager de contribuer à la réalisation de l'Objectif 9 d'Aichi pour la biodiversité par leurs pratiques commerciales ;

22. *Rappelant* les paragraphes 6 a) à n) de la décision XII/17, *invite* les Parties, les autres gouvernements, d'autres organisations et la communauté scientifique à continuer d'élaborer des stratégies et de prendre des mesures pour atteindre l'Objectif 9 d'Aichi pour la biodiversité, et à continuer d'investir des ressources dans l'élaboration et la diffusion de nouvelles connaissances sur les espèces exotiques et les voies d'introduction, en particulier par le biais des outils existants, tels que la Base de données mondiale sur les espèces envahissantes de l'Union internationale pour la conservation de la nature, l'outil sur les Voies d'introduction des espèces exotiques envahissantes (en cours d'élaboration) et le Registre mondial des espèces introduites et envahissantes mis en place au sein du Partenariat mondial d'information sur les espèces exotiques envahissantes, selon qu'il convient.

---

<sup>2</sup> UNEP/CBD/SBSTTA/20/INF/5.

*Annexe***RÉSUMÉ DES CONSIDÉRATIONS TECHNIQUES POUR L'UTILISATION D'AGENTS DE LUTTE BIOLOGIQUE DANS LA GESTION DES ESPÈCES EXOTIQUES ENVAHISSANTES****Lutte biologique classique**

1. Pour les besoins du présent résumé, la lutte biologique classique désigne la lutte contre les espèces exotiques envahissantes au moyen d'agents de lutte biologique ou d'ennemis naturels spécifiques à l'hôte. Ces ennemis naturels provenant du pays d'origine des espèces exotiques envahissantes ciblées par la lutte sont identifiés et soumis à une évaluation des risques quant aux impacts directs et indirects non ciblés, conformément à la législation nationale et aux normes internationales. Si les résultats de l'évaluation des risques sont acceptables, les agents de lutte biologique sont importés, font l'objet de nouveaux essais, puis sont libérés afin de lutter contre les espèces exotiques envahissantes. L'on attend des agents de lutte biologique qu'ils s'établissent de façon permanente à partir des populations fondatrices libérées, et qu'ils se reproduisent et se propagent, entraînant ainsi la suppression ou la fragilisation de l'organisme ciblé. Une lutte biologique classique réussie contribue à atténuer les impacts négatifs causés par les espèces exotiques envahissantes et peut accélérer la restauration de la biodiversité, mais conduit rarement à une éradication complète d'une espèce ciblée. La lutte biologique devrait s'inscrire dans le cadre d'une approche de gestion intégrée visant des objectifs de conservation et de restauration clairs.

**Approche de précaution, évaluation et gestion des risques**

2. La réalisation d'une évaluation des risques qui tienne compte de l'approche de précaution, portant sur les impacts directs et indirects non ciblés des agents de lutte biologique candidats, avant la décision de libération, est déterminante pour la réussite des programmes de lutte biologique classique.

3. L'évaluation des risques assure une connaissance parfaite des risques et permet de comprendre les améliorations et de les adopter. Les orientations harmonisées à l'échelle internationale, telles que celles fournies dans les Normes internationales pour les mesures phytosanitaires (NIMP) relatives au processus d'analyse des risques associés aux parasites (y compris les NIMP 2, 3, 11) fournissent des orientations facilement accessibles à cet effet.

4. [Conformément aux normes, lignes directrices ou recommandations en vigueur reconnues par l'Organisation mondiale du commerce, les évaluations de risques devraient tenir compte des éléments suivants :

a) Le potentiel d'impacts directs et indirects non ciblés sur les écosystèmes, les habitats, les espèces indigènes, et les impacts connexes sur la santé et la sécurité humaines, dans la zone où il est prévu de libérer les agents de lutte biologique et où ceux-ci pourraient s'implanter ;

b) Le potentiel d'impacts indirects non ciblés sur les écosystèmes, les fonctions des écosystèmes et les services écosystémiques, la santé et la sécurité humaines, et les valeurs sociales, économiques et culturelles dans les zones où il est prévu de libérer les agents de lutte biologique et dans les zones où ils pourraient se propager ;

c) L'influence potentielle du climat et de sa variabilité actuelle et future et d'autres sources de variation environnementale sur l'établissement, la propagation et l'impact des agents de lutte biologique ;

d) Les risques présentés pour les fonctions des écosystèmes et les services écosystémiques, les questions sociales, économiques et culturelles, y compris les valeurs et les priorités des peuples autochtones et des communautés locales.]

5. Lors de l'examen des risques et des coûts et avantages associés à une libération proposée d'un agent de lutte biologique, les risques et les coûts de l'inaction ou les risques comparatifs d'autres méthodes comme l'emploi de produits chimiques ou de toxines pour réduire une population d'espèces exotiques envahissantes, devraient aussi être examinés et évalués.

6. Les procédures ci-après devraient être examinées pour minimiser les risques présentés pour la diversité biologique et la santé humaine et pour assurer un potentiel de succès optimal :

a) Des infrastructures de mise en quarantaine de niveau suffisant et des procédures opératoires normalisées appropriées doivent être disponibles afin que les agents puissent être importés en toute sécurité, testés et nettoyés de toute maladie et de tout parasite avant de procéder à leur libération ;

b) Des études portant sur les essais et l'efficacité de la sélection et de la spécificité de l'hôte des agents de lutte biologique doivent être menées dans le pays d'origine ou dans un centre de mise en quarantaine dûment enregistré dans le pays d'introduction ;

c) Des taxonomistes qualifiés, parmi lesquels des experts en analyse phylogénétique, doivent être associés à la sélection et aux essais afin d'identifier correctement tous les agents de lutte biologique et les espèces qui font l'objet d'essais ;

d) Les expéditions d'agents de lutte biologique vivants doivent être conformes aux réglementations et nationales (origine, destination et pays de transit) et internationales, et les autorisations d'importation d'organismes vivants doivent inclure un étiquetage approprié. Cette exigence est en général imposée par toutes les sociétés de transports maritimes et compagnies de messagerie ;

e) La réglementation, les procédures et les accords internationaux, tels que le Protocole de Nagoya dans la mesure où il s'applique, devraient être respectés dans le cadre de la recherche et développement sur les agents de lutte biologique.

7. [Les facteurs sociaux devraient être pris en compte, y compris tout point de vue différent sur le contrôle des espèces exotiques ciblées, ainsi que la fourniture d'informations claires et simples au public en ce qui concerne les coûts, les avantages et les échéances d'un recours à la lutte biologique afin d'accroître la compréhension et le soutien du public.]

### **Planification et mise en œuvre de programmes de lutte biologique**

8. Les mesures de planification et de mise en œuvre suivantes devraient être prises en compte:

a) Exécution de programmes de lutte biologique dans le cadre d'objectifs de conservation et de restauration de l'environnement clairement définis et comme partie intégrante d'une approche de gestion intégrée, conformément à l'approche de précaution et en effectuant une analyse des risques appropriée, et dans le respect de l'Approche par écosystème et ses 12 principes ;

b) Disponibilité d'investissements initiaux substantiels pour l'étude, l'analyse de risques, et de centres de quarantaine, ainsi que d'un financement viable et à long terme pour soutenir l'élevage de masse et la redistribution des agents de lutte biologique, et le suivi et la surveillance post-libération ;

c) Engagement total des autorités de gestion des parasites et des agents pathogènes de l'État ainsi que des organismes de réglementation de l'État responsables des décisions liées à la libération, y compris la consultation et la collaboration entre différents secteurs, comme l'agriculture, l'environnement, la santé humaine et les services de contrôle aux frontières, et entre le secteur privé et public ;

d) Engagement de toutes les parties prenantes compétentes, aux niveaux inter-juridictionnel, intersectoriel et des communautés, en ce qui concerne leurs différents points de vue sur les objectifs, le

partage collaboratif de connaissances et d'expériences, la répartition des avantages et des coûts, et le renforcement des capacités.

9. Les pays qui prévoient de libérer des agents de lutte biologique sont priés instamment d'informer les pays potentiellement affectés et, si ces pays peuvent subir des effets défavorables d'une libération, de mener des consultations avec eux dès le début du processus de planification et avant toute libération. La notification et la consultation avec les pays potentiellement affectés sont nécessaires pour les informer des avantages et des risques potentiels, pour favoriser la consultation et la participation des pays potentiellement affectés au processus décisionnel, et pour assurer l'élaboration de méthodes de lutte biologique efficaces et bénéfiques.

### **Suivi post-libération, plan d'urgence et intervention rapide**

10. Le suivi post-libération permet de détecter et de mesurer rapidement tout impact négatif direct ou indirect, prévu ou imprévu des agents sur la biodiversité ou l'agriculture et peut soutenir la mise en place de plans d'urgence et l'apport d'interventions rapides. Tous les programmes de lutte biologique devraient inclure le suivi et l'évaluation à long terme des impacts (positifs ou négatifs) utilisant des méthodes normalisées et rentables.

11. Le large partage d'informations sur le suivi post-libération, y compris avec les pays potentiellement affectés et d'autres experts, peut contribuer à améliorer les programmes de lutte biologique ailleurs, ainsi que les méthodes adoptées face à la variabilité, aux fluctuations et aux changements climatiques.

### **Décisions concernant la libération des agents de lutte biologique**

12. [Pour les décisions concernant les programmes de lutte biologique, la prise de décision participative est un facteur essentiel pour assurer un soutien et le succès. Ceci inclut la communication d'informations sur les risques et les options pour leur gestion. Il convient de mettre ce processus en place dès le début de l'élaboration d'un programme de lutte biologique afin de garantir la prise en compte des intérêts de toutes les parties prenantes concernées, y compris les intérêts culturels, dans le cadre des objectifs de conservation définis pour le programme spécifique.]

13. La fourniture d'informations scientifiques pertinentes aux pays potentiellement affectés avant l'approbation de la libération d'agents de lutte biologique est nécessaire pour appuyer une consultation régionale et le partage de connaissances importantes, et permet aux parties prenantes concernées de contribuer au processus décisionnel et de se préparer aux impacts négatifs potentiels.

### **Renforcement des capacités**

14. La coopération technique et scientifique pour le renforcement des capacités en matière de lutte biologique classique, y compris les connaissances scientifiques, le processus de réglementation et la formation de personnel qualifié, est essentielle à la réussite des programmes de lutte biologique.

---